

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} MAI 1848.

Exemption du droit d'enregistrement de la naturalisation ordinaire,
en faveur du sieur PERROUX.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 15 février 1844, en assujettissant les naturalisations à un droit d'enregistrement, a établi une exception en faveur des personnes qui ont pris part aux combats de la révolution. L'appréciation des faits constitutifs de cette exemption a été réservée au pouvoir législatif.

Les deux Chambres ont voté la naturalisation du sieur François Perroux, mais la sanction de ce vote a été retardée par le Gouvernement afin que l'intéressé pût se mettre en mesure d'acquitter le droit d'enregistrement ou d'établir ses titres à l'exemption de ce droit. Or, il a produit des pièces qui constatent suffisamment qu'il a pris part aux combats de la révolution; le projet de loi proposé par le Gouvernement implique la reconnaissance de ce fait et a pour objet d'y attacher l'exemption promise par l'art. 2, n° 1, de la loi du 15 février 1844. Si ce projet obtient l'approbation des Chambres, le Gouvernement donnera suite à la naturalisation du sieur Perroux en promulguant en même temps la loi qui prononcera l'exemption du droit.

Le Ministre des Finances,

VEYDT.

PROJET DE LOI.

Léopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le sieur François Perroux, demeurant à Bouillon, est exempt du droit d'enregistrement établi pour la naturalisation ordinaire.

Donné à Bruxelles, le 24 avril 1848.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

VEYDT.
